



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 87 – AOÛT 2016

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 955

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340013028

EG FINESS : 340001064

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **124 794 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **124 794 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **8 161 735 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 juillet 2016

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES



Monique CAVALIER

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 958

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier de Pézenas

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Pézenas,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780451

EG FINESS : 340000173

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Pézenas est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 000 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **8 000 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Pézenas et l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et la Directrice du Centre Hospitalier de Pézenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 juillet 2016

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES


Monique CAVALIER

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 960
fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780543

EG FINESS : 340000249

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **89 000 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **8 000 €**
- Aides à la contractualisation : **81 000 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 045 120 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault et l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et la Directrice du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 juillet 2016

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES



Monique CAVALIER

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 961

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016 de la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340785856

EG FINESS : 340780642

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **815 427 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **81 706 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **80 000 €**
- Aides à la contractualisation : **1 706 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 juillet 2016

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES



Monique CAVALIER

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 962

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016 de la Clinique du Mas de Rochet à Castelnaud le Lez

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique du Mas de Rochet à Castelnaud le Lez,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 340781608

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique du Mas de Rochet à Castelnaud le Lez est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 155 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **18 032 €**
- Aides à la contractualisation : **123 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 007 002 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique du Mas de Rochet à Castelnaud le Lez et l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées. Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 juillet 2016

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES



Monique CAVALIER

Délégation départementale de l'Hérault

DGA- Solidarités départementales

ARRÊTE CONJOINT N°2016-802

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Les Astéries » à Sète, géré par l'association ARPAD
à l'association ARPAVIE

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°2016-441 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2009-I-100257 en date du 18 mars 2009 portant régularisation de la capacité d'accueil en hébergement permanent et temporaire de l'EHPAD Les Astéries à Sète, géré par l'ARPAD et portant sa capacité totale à 64 lits (62 HP et 2 HT)

VU les statuts de l'association fusionnée ARPAD en date du 25 juin 2015 ;

VU les statuts de l'association fusionnante ARPAVIE en date du 16 novembre 2015 ;

VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ARPAD, réunie le 28 juin 2016, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de fusion-crétion qui lui était soumis, d'autre part, le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Astéries » délivrée à l'association ARPAD par arrêté conjoint susvisé du 18 mars 2009, et enfin au principe de dissolution de l'association ARPAD après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante ARPAVIE ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ARPAVIE, réunie le 30 juin 2016, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité, d'une part, le traité de fusion par lequel l'association ARPAD est dissoute dans l'association ARPAVIE et opère une transmission universelle de son patrimoine à ladite association ; d'autre part, le transfert de l'autorisation

de gestion de l'EHPAD « Les Astéries » à l'association ARPAVIE ; et enfin, la dévolution des pouvoirs les plus étendus au conseil d'administration pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur.

VU le traité de fusion signé le 30 juin 2016 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés par délibération des conseils d'administration, en vertu desquels l'association fusionnée susvisée cède à titre gratuit à la nouvelle association fusionnante ARPAVIE l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Astéries » pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de la levée de la clause suspensive relative à l'accord des autorités compétentes, en l'espèce l'ARS Languedoc-Roussillon_Midi-Pyrénées et le Conseil Départemental de l'Hérault;

VU le dossier déposé auprès de l'ARS Languedoc-Roussillon_Midi Pyrénées et du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 12 février 2016, sollicitant leur accord conjoint quant à la cession d'autorisation précitée, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que l'association ARPAVIE, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion de l'EHPAD « Les Astéries » ainsi que la continuité de son activité ;

Considérant que la cession est à titre gratuit ;

Considérant que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association ARPAVIE entraîne la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « Les Astéries » par l'association ARPAD ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

Considérant que l'association ARPAD propose l'association ARPAVIE comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que l'association ARPAD propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2015 ;

Considérant que l'association ARPAVIE accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de :

Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,
Madame la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Astéries » par l'association ARPAD au profit de l'association ARPAVIE, sis 8 rue Rouget de l'Isle ; 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à l'association ARPAVIE à compter du 1^{er} juillet 2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 64 places de l'EHPAD « Les Astéries ».

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : ARPAVIE

Adresse : 8 rue Rouget de l'Isle ; 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

N° FINESS EJ : 75 005 831 5

N° SIREN : (en cours)

Etablissement : EHPAD Les Astéries

Adresse : 4 avenue de la Source ; 34200 SÈTE

N° FINESS ET : 34 001 424 0

N° SIRET : (en cours)

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500 EHPAD	924 Accueil pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	62	62
	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	2	2

Capacité totale de l'établissement : 64 places

ARTICLE 5 :

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « Les Astéries » par l'association ARPAD est actée à compter du 01/07/2016.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association ARPAVIE est désignée comme attributaire du reversement précité.

Agence Régionale de Santé

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault

Hôtel du Département de l'Hérault

1000 rue d'Alco

34087 Montpellier cedex4

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur par intérim de l'offre de soins et de l'autonomie LR de l'Agence régionale de santé LRMP, la déléguée départementale de l'Hérault et la directrice générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon_Midi-Pyrénées ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

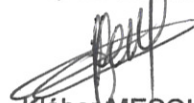
Le 30/06/2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé



Monique CAVALIER

Le Président,
Député de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARRÊTE CONJOINT N°2016-803

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« La Poésie » à Sète, géré par l'association ARPAD
à l'association ARPAVIE

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°2016-441 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2013-1709 en date du 6 novembre 2013 portant autorisation d'extension non importante de la capacité de l'EHPAD « La Poésie » à Sète, et portant sa capacité totale à 58 places ;

VU les statuts de l'association fusionnée ARPAD en date du 25 juin 2015 ;

VU les statuts de l'association fusionnante ARPAVIE en date du 16 novembre 2015 ;

VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ARPAD, réunie le 28 juin 2016, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de fusion-crétion qui lui était soumis, d'autre part, le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Poésie » délivrée à l'association ARPAD par arrêté conjoint susvisé du 6 novembre 2013, et enfin au principe de dissolution de l'association ARPAD après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante ARPAVIE ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ARPAVIE, réunie le 30 juin 2016, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité, d'une part, le traité de fusion par lequel l'association ARPAD est dissoute dans l'association ARPAVIE et opère une transmission universelle de son patrimoine à ladite association ; d'autre part, le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Poésie » à l'association ARPAVIE ; et enfin, la dévolution des pouvoirs les

plus étendus au conseil d'administration pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur.

VU le traité de fusion signé le 30 juin 2016 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés par délibération des conseils d'administration, en vertu desquels l'association fusionnée susvisée cède à titre gratuit à la nouvelle association fusionnante ARPAVIE l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Poésie » pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de la levée de la clause suspensive relative à l'accord des autorités compétentes, en l'espèce l'ARS Languedoc-Roussillon_Midi-Pyrénées et le Conseil Départemental de l'Hérault;

VU le dossier déposé auprès de l'ARS Languedoc-Roussillon_Midi Pyrénées et du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 12 février 2016, sollicitant leur accord conjoint quant à la cession d'autorisation précitée, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que l'association ARPAVIE, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion de l'EHPAD « La Poésie » ainsi que la continuité de son activité ;

Considérant que la cession est à titre gratuit ;

Considérant que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association ARPAVIE entraîne la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « La Poésie » par l'association ARPAD ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

Considérant que l'association ARPAD propose l'association ARPAVIE comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que l'association ARPAD propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2015 ;

Considérant que l'association ARPAVIE accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de :

Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,
Madame la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Poésie » par l'association ARPAD au profit de l'association ARPAVIE, sis 8 rue Rouget de l'Isle ; 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à l'association ARPAVIE à compter du 1^{er} juillet 2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 58 places de l'EHPAD « La Poésie ».

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : ARPAVIE

Adresse : 8 rue Rouget de l'Isle ; 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

N° FINESS EJ : 75 005 831 5

N° SIREN : (en cours)

Etablissement : EHPAD La Poésie

Adresse : 4 rue Amilcar Calvetti ; 34200 SÈTE

N° FINESS ET : 34 000 694 9

N° SIRET : (en cours)

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500 EHPAD	924 Accueil pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	57	57
	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	1	1

Capacité totale de l'établissement : 58 places

ARTICLE 5 :

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « La Poésie » par l'association ARPAD est actée à compter du 01/07/2016.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association ARPAVIE est désignée comme attributaire du reversement précité.

Agence Régionale de Santé

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.santa.fr

Conseil départemental de l'Hérault

Hôtel du Département de l'Hérault

1000 rue d'Alco

34087 Montpellier cedex4

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur par intérim de l'offre de soins et de l'autonomie LR de l'Agence régionale de santé LRMP, la déléguée départementale de l'Hérault et la directrice générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon_Midi-Pyrénées ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

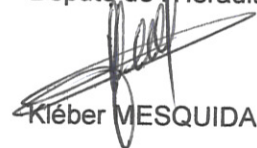
Le 30/06/2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé



Monique CAVALIER

Le Président,
Député de l'Hérault



Kléber MESQUIDA



ARRETE ARS LR / 2016 - 1031

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340785856

EG FINESS : 340780642

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDSES » : **244 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 août 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



L'EMPLOYEUR

Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	Direction départementale des finances publiques de l'Hérault	213000723000019	
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone	0467139500
Adresse	334 , Allée Henri II de Montmorency CS 17788 34954 MONTPELLIER CEDEX 2	Courriel	eric.esteve@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	M.André PIERRE	Téléphone	
Fonction	Responsable du Pôle Pilotage et Ressources humaines	Courriel	

L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction publique de l'Etat	Date de début	01	12	16
Emploi exercé	Agent technique des finances publiques	Date de fin	30	11	17
Rémunération brute mensuelle	1466 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Toutes les tâches relevant d'un service logistique : gestion du courrier, manutention, petits travaux d'entretien dans le bâtiment et sur les espaces verts. Permis automobile souhaité				
Lieu d'exercice de l'emploi	CFP de Montpellier-site Chaptal Place Chaptal, 34000 MONTPELLIER				
Domaine de formation souhaité	Notions de bricolage, aptitudes relationnelles et sens du travail en équipe				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	19	09	2016
Lieu des épreuves de sélection	DDFIP de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34000 MONTPELLIER		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2016

NOR : FCPE1619315V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 3 août 2016 a autorisé au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps **des agents techniques des finances publiques**.

1. Nombre de places offertes au titre de 2016

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 31.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Montluçon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (à Marseille) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne – Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (à Dijon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (à Montpellier) ;**
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Saint-Etienne) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais - Picardie et du département du Nord (1 à Hazebrouck et 1 à Lille) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres (à Niort) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Somme (à Amiens) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne (à Evry) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (à Vanves) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis (à Bobigny) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Cergy-Pontoise) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Nord (à Lille) ;
- 3 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (à Clermont-Ferrand) ;
- 5 postes à la direction des services informatiques Rhône Alpes Est Bourgogne (à Meyzieu).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 19 septembre 2016.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2016 au 5 octobre 2016.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 6 octobre 2016.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 19 septembre 2016.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la Commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2016 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités conseils, candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr, liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, en savoir plus et consulter les offres, DGFIP - recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2016.

Arrêté n° DDTM 34–2016–06-07355

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
«Préfet de l'Hérault»

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015 I 2175 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

VU l'arrêté préfectoral N°2016-04-07112 du 12 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence, délégation de signature est donnée à Monsieur Guy **LESSOILE**, chef du service Eau, Risques et Nature (SERN), et à Monsieur Eric **MUTIN** chef adjoint du service Eau, Risques et Nature (SERN) à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes les décisions de l'arrêté préfectoral n°2015-I-2175 du 1er janvier 2016 figurant à l'article 1, dans les domaines de l'eau, des risques et de la nature,
- les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité d'unité opérationnelle des BOP 113 (Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité), BOP 181 (Prévention des Risques) et du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds Barnier » pour les montants inférieurs à 90.000 euros TTC.

ARTICLE 2 :

Sont réservées à la signature du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et des directeurs adjoints, hormis les courriers envoyés dans le cadre de procédures, en particulier dans leur rôle de pétitionnaire :

⇒ les correspondances adressées aux :

- ministres (cabinets, directeurs d'administrations centrales...),
- préfets
- élus, maires, parlementaires, conseillers généraux, régionaux, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (hormis les courriers envoyés dans le cadre de procédures dans leur rôle de pétitionnaire),
- présidents des chambres consulaires,
- corps d'inspection des administrations centrales,
- directeurs des services déconcentrés départementaux et régionaux,

⇒ les décisions (arrêtés, courriers...) engageant l'État sur les politiques départementales, ou susceptibles d'en constituer une dérogation, hormis celles qui relèvent de l'application des politiques nationales et départementales.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence, délégation de signature est donnée à Monsieur Guy **LESSOILE**, chef du service Eau, Risques et Nature, Monsieur Eric **MUTIN**, adjoint du chef de service Eau, Risques et Nature, en matière d'administration générale, management, gestion du personnel en ce qui concerne les congés annuels et jours RTT des agents relevant de leur service.

En cas d'absence, délégation de signature est également donnée aux chefs d'unité et à leurs adjoints, en ce qui concerne les congés annuels et jours RTT des agents relevant de leur unité :

- pour l'unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques : Monsieur Nicolas **RASSON** chef de l'unité, Monsieur François **FLORISTAN** adjoint du chef de l'unité, Madame Delphine **MATHEZ** chargé de mission ;
- pour l'unité Gestion Pluviale et Assainissement : Madame Eliane **DARNIS** chef de l'unité, Monsieur Frédéric **BERTEAUD** adjoint du chef de l'unité ;
- pour l'unité Démarches Concertées, gestion des Milieux Aquatiques : Madame Charlotte **COURBIS** chef de l'unité, Monsieur Pierre **GIRAUD** adjoint du chef de l'unité ;
- pour l'unité Nature et Biodiversité : Madame Zeldia **ELALOUF** chef de l'unité ;

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Directeur

SIGNE

Matthieu GREGORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

Arrêté n° DDTM34-2016-08-07595
portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du fleuve Hérault

Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;**
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault ;**
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 décembre 2015 ;**
- VU l'arrêté interdépartemental n°1999-01-4406 du 13 décembre 1999 délimitant le périmètre du SAGE Hérault modifié par l'arrêté interdépartemental n°2011-01-2097 du 28 septembre 2011 ;**
- VU l'arrêté Préfectoral n°2009-I-4164 du 23 décembre 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Hérault;**
- VU les délibérations des collectivités membres du collège des collectivités territoriales et établissements publics locaux désignant les représentants pour siéger à la CLE ;**

CONSIDÉRANT la nécessité du terme du mandat de 6 ans des membres de la CLE de procéder au renouvellement de cette instance.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La composition de la CLE est renouvelée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les représentants de la Région ou du Département		
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES	2	Béatrice NEGRIER JL. BERGEON
DEPARTEMENT DU GARD	1	Martin DELORD
DEPARTEMENT DE L'HERAULT	4	Marie PASSIEUX Julie GARCIN-SAUDO Jacques RIGAUD Louis VILLARET
Les communes du Gard		
LE VIGAN	1	Pierre MULLER
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	1	André ROUANET
Les communes de l'Hérault		
GANGES	1	Gérard MESSIEZ-PETIT
LODEVE	1	Pierre LEDUC
GIGNAC	1	Olivier SERVEL
CLERMONT L'HERAULT	1	Marc DUBOIS
PEZENAS	1	Philippe MARTINEZ
AGDE	1	Véronique SALGAS
Les représentants des établissements publics locaux		
COMMUNAUTE DE COMMUNES du GRAND PIC ST-LOUP	1	Philippe DOUTREMEPUICH
COMMUNAUTE DE COMMUNES du LODEVOIS et LARZAC	1	Joëlle GOUDAL
COMMUNAUTE DE COMMUNES de la VALLEE de L'HERAULT	1	Agnès CONSTANT
COMMUNAUTE DE COMMUNES du CLERMONTAIS	1	Christian RIGAUD
COMMUNAUTE DE COMMUNES AVANT MONTS CENTRE HERAULT	1	Jacques HUC
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS de THONGUE	1	Régis VIDAL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANNEE	2	Gwendoline CHAUDOIR Jean MARTINEZ
SIVU GANGES LE VIGAN	1	Richard LEPROVOST
SYNDICAT MIXTE du SCOT du BITERROIS	1	Serge PESCE
SYNDICAT MIXTE DEVELOPPEMENT PAYS COEUR D'HERAULT	1	Marie-Christine BOUSQUET
SYNDICAT MIXTE BASSIN du FLEUVE HERAULT	1	Christophe MORGO
SYNDICAT MIXTE ETUDES et TRAVAUX de L'ASTIEN	1	Alain HUC
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU	1	Jean-Claude GROS
SYNDICAT MIXTE de GESTION du SALAGOU	1	Bernard GOUJON
SYNDICAT INTERCANTONNAL du PAYS VIGANAIS	1	Roland MONTEL
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU du BAS LANGUEDOC	1	Georges NIDECKER
SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la VALLEE de L'HERAULT	1	Jacky GALABRUN
TOTAL	27	

B/ Collège des usagers

CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE	1
CHAMBRE AGRICULTURE HERAULT	1
CHAMBRE AGRICULTURE GARD	1
FEDERATION DE LA COOPERATION VINICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON	1
SYNDICAT DES VIGNERONS DE L'HERAULT VINIFIANT EN CAVE PARTICULIERE	1
ASA du CANAL de GIGNAC	1
UNION NATIONALE des INDUSTRIES de CARRIERES et MATERIAUX de CONSTRUCTION	1
Régie d'électricité de GIGNAC	1
COMITE REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON de CANOE-KAYAK	1
BRL EXPLOITATION	1
FEDERATION de L'HERAULT POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	1
LANGUEDOC-ROUSSILLON NATURE ENVIRONNEMENT (LRNE)	1
CONSERVATOIRE DES ESPACES NATUREL	1
COMITE DEPARTEMENTAL du TOURISME de L'HERAULT	1
UFC QUE CHOISIR	1
TOTAL	15

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le Préfet de l'Hérault ou son représentant la chef de MISE 34	1
M. le Préfet Coordonnateur de bassin représenté par Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	1
Mme. la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant	1
Mme la Directrice Régionale de la Jeunesse et des Sports ou son représentant	1
Le Directeur régional de l'ONEMA ou son représentant	1
Le Délégué régional de l'AGENCE de l'EAU ou son représentant	1
Le Président du conseil d'administration du Parc National des Cévennes ou son représentant	1
TOTAL	7

ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Hérault.

Il sera publié :

- sur le site Internet de la préfecture
- au recueil des actes administratifs,
- par la structure de gestion SMBFH, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 août 2016

**Le Préfet
La Sous-Préfète de Lodève,**

SIGNE

Magali CAUMON

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

ARRETE N° 2016-1- 827 portant adhésion de Montpellier Méditerranée Métropole au syndicat mixte du bassin de Thau

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5711-1, L5211-18 et L5211-61 alinéa 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-082 en date du 14 janvier 2005 autorisant la création du syndicat mixte du bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-3217 en date du 8 décembre 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1854 en date du 25 août 2011 portant modification du siège du syndicat mixte du bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1- 800 en date du 8 août 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de Thau et transformation du syndicat en syndicat à la carte ;
- VU la délibération en date du 29 juin 2016 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin de Thau propose l'adhésion de Montpellier Méditerranée Métropole au syndicat mixte du bassin de Thau, au titre de la compétence « *Gestion du bassin hydrographique* », pour le territoire des communes de Cournonsec, Cournonterral et Fabrègues ;
- VU les délibérations en date du 07 juillet 2016 par lesquelles les organes délibérants de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau sollicitent, dans les mêmes termes, l'adhésion de Montpellier Méditerranée Métropole au syndicat mixte du bassin de Thau, au titre de la compétence « *Gestion du bassin hydrographique* », pour le territoire des communes de Cournonsec, Cournonterral et Fabrègues ;
- VU la délibération en date du 21 juillet 2016 de l'organe délibérant de Montpellier Méditerranée Métropole approuvant, d'une part, l'adhésion de Montpellier Méditerranée Métropole au Syndicat Mixte du Bassin de Thau au titre de la compétence « *Gestion du bassin hydrographique* », pour le territoire des communes de Cournonsec, Cournonterral et Fabrègues, à compter du 31 décembre 2016 et d'autre part les statuts du syndicat mixte du bassin de Thau ;

CONSIDERANT l'accord de tous les organes délibérants des membres du syndicat mixte du bassin de Thau ainsi que l'accord de l'organe délibérant de Montpellier Méditerranée Métropole ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Montpellier Méditerranée Métropole adhère au syndicat mixte du bassin de Thau à compter du 31 décembre 2016, au titre de la compétence « *Gestion du bassin hydrographique* », pour le territoire des communes de Cournonsec, Cournonterral et Fabrègues

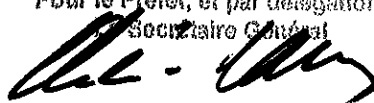
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte du bassin de Thau, les présidents de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le **19 AOUT 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Secrétaire Général



Olivier JACOB



**PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DU TARN**

**Arrêté n° 2016-s-20 du 9 août 2016
relatif à une autorisation de piégeage, capture, relâché de coléoptères protégés**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 de la préfecture de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 de la préfecture de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 de la préfecture du Tarn portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour les départements de l'Aveyron et du Tarn,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour les départements de l'Hérault,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1989 relatif à la conservation du biotope de la Péroutarié du Fourcat d'Héric et du Mascar,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1993 modifié portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage du Caroux-Espinouse,
- Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 1999 portant renouvellement de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du Caroux-Espinouse,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 montagne de l'Espinouse et du Caroux (zone de protection spéciale),
- Vu la demande présentée par Monsieur Jacques PAGES, de l'association '*BioDev'mlhl*' le 2 mars et complété le 5 avril 2016,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 27 avril 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'accord oral de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 9 août 2016, gestionnaire de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du Caroux-Espinouse et notamment du domaine du Péroutarié, dont il est propriétaire,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Arrêtent -

Article 1° - Monsieur Jacques PAGES, membre de l'association *BioDev'mlhl* (pour Biodiversité et développement - Mousses et Lichens du Haut-Languedoc), à la Communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc, Place Compostelle, 34 330 LA SALVETAT-SUR-AGOÛT, est autorisée à capturer par piégeage et à relâcher des individus de coléoptères protégés selon les conditions citées aux articles 2° à 4° du présent arrêté, sur le territoire de la Zone de protection spéciale du Caroux-Espinouse, sur les communes de Cambon-et-Salvergues, Castanet-le-Haut et Rosis dans l'Hérault.

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'objectif de l'association de localiser une éventuelle population d'Osmoderme (*Osmoderma eremita*), espèce protégée détectée depuis peu sur le massif, aux fins d'améliorer les connaissances des enjeux de cette espèce et définir des mesures de conservation à mettre en œuvre.

Cette autorisation concerne les espèces suivantes :

- *Osmoderma eremita*,
- *Rosalia alpina*,
- *Lucanus cervus*,
- *Cerambyx cerdo*.

Article 3° - Le bénéficiaire de la présente autorisation est Monsieur Jacques PAGES.

Article 4° - Les modalités et les limites de ces inventaires sont les suivantes :

- à l'intérieur des cavités d'arbre, la recherche de fèces, de macrorestes et de coques nymphales ne doit pas causer de destruction d'individus ou de ces milieux particuliers,
- dans les cavités d'arbre favorables, des pièges à trappe de type (Barber) non létaux (vide) pourront aussi être disposés pour détecter l'espèce. Ces pièges seront relevés chaque jour tout au long de la durée de l'installation du dispositif de capture, pour libérer .
- deux soirées de piégeage à la lampe UV avec capture et relâché immédiat de ces espèces protégées

Les dispositifs qui précèdent pourront être disposés dès le début du mois d'août.

A compter du 1^{er} septembre, les recherches pourront être complétées par la pause de pièges vitrés d'interception multidirectionnel des insectes en vol, de type 'Polytrap', pour avoir un aperçu de la faune compagne et notamment déterminer les autres insectes saproxyliques à proximité des arbres favorables. Ils seront relevés tous les jours de leur installation, pour vérifier l'absence de mortalité d'*Osmoderma eremita* ou de *Rosalia alpina*, toujours possible bien que peu probable.

Certains cas de figure doivent aboutir à l'interruption immédiate du piégeage par l'utilisation des pièges 'Polytrap', à savoir :

- 1) en cas de découverte d'individus ou de traces avérées d'osmoderne sur un point de capture, les pièges 'Polytrap' à 100 mètres à la ronde seront supprimés,
- 2) en cas de découverte dans un des Polytraps du premier cadavre d'Osmoderne ou du troisième cadavres de Rosalie, l'ensemble du dispositif de piégeage léthal sera interrompu, étant donné la fragilité des populations espérées de Pique-prune sur place. On signalera par courriel sous 48 heures à la DREAL la mortalité accidentelle d'un individu d'Osmoderne.
- 3) l'usage des pièges 'Polytrap' sera interrompu immédiatement en cas de capture accidentelle de chiroptères sur les points de captures situés à 100 mètres à la ronde.

Le présent arrêté n'autorise pas le déplacement d'individus de ces espèces protégées, qui devront être immédiatement relâchés sur place.

Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 septembre 2016.

Article 6° - Un rapport détaillé de l'opération sera établi pour la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DREAL), l'Office pour les Insectes et leur Environnement (OPIE) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, gestionnaire, avant le 31 décembre 2016. Ce rapport décrira la liste et la localisation (coordonnées GPS) de l'ensemble des cavités arboricoles prospectées et des pièges posés, ainsi que les résultats qualitatifs de cet inventaire.

Une description quantitative précise concernant les traces, les spécimens ou les individus détectés ou capturés des espèces protégées listés en article 2 sera par ailleurs à fournir. On rendra également compte des mortalités constatées sur ces espèces durant les relevés.

Des préconisations de gestion pourront être proposées dans ce cadre, notamment au gestionnaire.

Les données obtenues sur les populations concernées seront à reverser dans le système d'information sur la nature et les paysages (base régionale) par le bénéficiaire.

- Article 7° - Le bénéficiaire de la présente autorisation précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses ou de celle de l'association *BioDev'mlhl*, que ces collectes sont réalisées sous couvert de dérogations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces inventaires.
- Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 10° - Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental des territoires de l'Hérault et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault, de l'Aveyron, et du Tarn.

Fait à Toulouse, le 9 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de la direction de l'Écologie,

Axandre CHERKAOUI

ARRÊTE PREFECTORAL

portant autorisation de déclassement du domaine public ferroviaire

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L.2111-21 et L.2141-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1 ;

VU le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et notamment ses articles 50 et 51 ;

VU l'arrêté de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

VU l'arrêté de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

VU le dossier présenté par l'agence Yxime pour le compte de SNCF Réseau ;

VU les résultats de la consultation écrite prévue à l'article 51 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié, en date du 16 mars 2016 ;

VU l'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires réalisée le 16 juin 2016 ;

VU l'avis du conseil régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de la SNCF ;

SUR proposition du secrétaire général de la prefecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le déclassement des biens dépendants du domaine public ferroviaire, désignés ci-dessous et figurant en vert sur le plan joint au présent arrêté, est autorisé en vue de leur aliénation par SNCF Réseau.

Commune	adresse	Référence cadastrale	surface	
Montpellier	Avenue de Maurin	EV 495 p	805 m ²	Bien bâti
Montpellier	Avenue de Maurin	EV 464	280 m ²	Bien non bâti
Montpellier	Avenue de Maurin	EV466	37 m ²	Bien non bâti
Montpellier	Avenue de Maurin	EV 468	45 m ²	Bien non bâti
Montpellier	Avenue de Maurin	EV 470	42 m ²	Bien non bâti

ARTICLE 2 :

La présente autorisation donnera lieu, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté, à une décision de déclassement qui sera prononcée par le conseil d'administration de SNCF Réseau et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 12 aout 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
signé
Olivier JACOB